

## EMPLOYEUR DE SALARIES AGRICOLES Cultures spécialisées

Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration de salariés embauchés sous contrat à durée déterminée de 3 mois maximum

⇒ **Le TESA : Titre Emploi Simplifié Agricole**

Il vous permet de réaliser 12 formalités liées à l'embauche.

**Important**  
Ce document vous indique  
les 2 taux de cotisations nécessaires  
pour le volet paie TESA  
(Valeur au 01/01/2010)

Pour vous aider à remplir le volet paie du TESA, nous vous communiquons :

⇒ le montant SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2010

8.86 euros

Ou selon le cas

→ le salaire horaire brut conventionnel (Niveau I, Echelon I)

8.86 euros

⇒ les taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions :

19.586%

**sur la ligne E**, pour le calcul des cotisations maladie, retraite de base, chômage, AGFF, retraite complémentaire, prévoyance, AFNCA/ANEFA /PROVEA et CSG déductible.

*ou 19.38% si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.*

2.818%

**sur la ligne F**, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.

*Les salariés non domiciliés fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ne sont pas redevables de ces contributions.*

7.50%

**sur la ligne G1**, pour le calcul de l'exonération de la part ouvrière des cotisations d'assurances sociales agricoles (maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse) applicable aux travailleurs occasionnels de moins de 26 ans, si vous en avez fait la demande sur le volet O et si votre salarié a complété l'attestation sur l'honneur prévue à cette effet <sup>(1)</sup>.

▶ CSG, CRDS et TCP : pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 3% pour la CSG et la CRDS, ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance incapacité travail et décès qui entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à l'exclusion du taux de la prime patronale d'assurance finançant le « maintien de salaire » prévu en application de la loi sur la mensualisation ou d'un accord collectif ayant le même objet.

▶ Retraite complémentaire et AGFF : les taux des cotisations ouvrières de retraite complémentaire et d'AGFF sont inclus dans le taux ligne E. Toutefois, la MSA ne recouvre pas ces cotisations pour le compte de la CRIA. Vous devrez donc reverser celles-ci à l'organisme concerné.

**Après élaboration du bulletin de paie, vous devez adresser le volet B à la MSA.**

Vous trouverez au verso, le détail des taux de cotisations part ouvrière et part patronale et, à titre indicatif le coût total d'une heure de travail, d'une journée et d'une semaine incluant la rémunération brute et les cotisations patronales.

<sup>(1)</sup> L'attestation sur l'honneur est à joindre à votre volet O préalablement à l'embauche de votre salarié. En cas de déclaration par Internet, cette attestation ne doit pas être envoyée mais être tenue à disposition de la MSA.

🔍 **Détail des taux de cotisations et contributions, parts ouvrière et patronale**

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS	=		Part patronale		
	salarié domicilié fiscalement en France	non domicilié en France	Taux de droit commun	Réduction de 58 % TO	Réduction de 90 % TO
Maladie, maternité, invalidité, décès <sup>(1)</sup>	0,75 %	5,50 %	12.80 %	5.38 %	1.28 %
Vieillesse dans la limite du plafond de Sécurité Sociale <sup>(1)</sup>	6,65 %	6,65 %	8.30 %	3.49 %	0.83 %
Vieillesse sur la totalité de la rémunération <sup>(1)</sup>	0,10 %	0,10 %	1.60 %	0.67 %	0.16 %
Allocations Familiales <sup>(2)</sup>	-	-	5.40 %	0.00 %	0.00 %
Accident du travail	-	-	3.05 %	3.05 %	3.05 %
Contribution solidarité autonomie	-	-	0.30 %	0.30 %	0.30 %
FNAL	-	-	0.10 %	0.10 %	0.10 %
Chômage dans la limite de 4 plafonds de Sécurité Sociale	2,40 %	2,40 %	4.00 %	4.00 %	4.00 %
AGS	-	-	0.40 %	0.40 %	0.40 %
Service de Santé au Travail	-	-	0.42 %	0.42 %	0.42 %
Retraite complémentaire Agrica <sup>(3)</sup>	3,75 %	3,75 %	3.75 %	3.75 %	3.75 %
Retraite AGFF Agrica <sup>(3)</sup>	0,80 %	0,80 %	1.20 %	1.20 %	1.20 %
Prévoyance décès Agrica	0,17 %	0,17 %	0.17 %	0.17 %	0.17 %
FAFSEA	-	-	0.20 %	0.20 %	0.20 %
FAFSEA CDD	-	-	1.00 %	1.00 %	1.00 %
FAFSEA additionnelle	-	-	0.35 %	0.35 %	0.35 %
AFNCA/ANEFA/PROVEA	0,01 %	0,01 %	0.26 %	0.26 %	0.26 %
CSG déductible (taux applicable sur 97 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	4,956 %	0 %	-	-	-
<b>Sous total</b>	<b>19.586 %<sup>(4)</sup></b>	<b>19.38 %<sup>(4)</sup></b>	<b>43.30 %<sup>(4)</sup></b>	<b>24.74 %<sup>(4)</sup></b>	<b>17.47 %<sup>(4)</sup></b>
CSG + CRDS non déductibles (taux applicable sur 97% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance)	2,818 %	0 %	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>22,404 %<sup>(4)</sup></b>	<b>19.38 %<sup>(4)</sup></b>	<b>43.30 %<sup>(4)</sup></b>	<b>24.74 %<sup>(4)</sup></b>	<b>17.47 %<sup>(4)</sup></b>

<sup>(1)</sup> Pour l'emploi d'un jeune de moins de 26 ans, la part ouvrière est à 0 pendant la durée d'exonération de 27 jours.

<sup>(2)</sup> Les travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi bénéficient de l'exonération, si leur rémunération est inférieure ou égale à 150% du SMIC.

<sup>(3)</sup> Si vous versez vos cotisations de retraite complémentaire auprès d'un organisme autre qu'Agrica, vous devez faire figurer les taux communiqués par ce dernier.

<sup>(4)</sup> **Pour les salariés ayant 12 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise**, les cotisations **Agrica GIT** (0.135% part patronale et 0.175 % part ouvrière) et **CRIA CFS** (3.98 € part patronale et 22.56 € pour la part sabrié) doivent être ajoutées.

🔍 **Simulation de coût global du travail pour un travailleur occasionnel employé dans le secteur des cultures spécialisées et rémunéré au SMIC (salarié domicilié fiscalement en France) :**

- SMIC horaire brut (valeur au 01/01/10) :	<b>8,86 €</b>
- Taux global des cotisations et contributions salariales :	<b>22,404 %</b>
- Taux global des cotisations patronales, hypothèse : réduction de 90% (mesure en faveur des employeurs de travailleurs occasionnels) :	<b>17.47 %</b>

Temps de travail réalisé	Dont heures supp. majorées de 25%	Salaire brut dont indemnité fin contrat 10% <sup>(5)</sup> et ICCP 10%	Charges salariales		Charges patronales		Salaire brut + charges patronales
			Charges appelées au taux global de 22,404%	Charges dues après réduction heures supp. <sup>(6)</sup>	Charges appelées au taux global de 17.47 %	Charges dues après déduction heures supp. <sup>(7)</sup>	
7h sur 1 journée	0h	75.04 €	16,81 €	16,81 €	13.11€	13.11 €	88.15 €
39h sur 1 semaine	4h	428.82 €	96.07 €	86.55 €	74.91€	68.91 €	497.73 €
169h sur 1 mois	17,33h	1 858.23 €	416.32 €	375.06€	324.63 €	298.64 €	2 156.87 €

<sup>(5)</sup> Cette indemnité n'est pas due dans le cas de contrats saisonniers

<sup>(6)</sup> Réduction calculée avec le taux de 21,50%

<sup>(7)</sup> Déduction de 1,50 € par heure supplémentaire pour une entreprise d'au plus 20 salariés.

Votre employeur a opté pour un dispositif simplifié

Important  
Ce document vous indique le détail  
des **taux de cotisations utilisés**  
pour le volet paie TESA  
(Valeur au 01/01/2010)

## Le Titre Emploi Simplifié Agricole : TESA

A quoi servent les documents qui vous ont été remis par votre employeur ?

- **Au moment de l'embauche**, votre employeur vous a remis la partie bleue du TESA.

Ce document, qui doit être signé par l'employeur et vous-même, a valeur de **contrat de travail** et de **double de la déclaration préalable d'embauche**. Conservez-le précieusement.

- **A l'issue de la relation de travail**, votre employeur vous remettra :

☞ la partie verte du TESA que **vous devez conserver** avec la partie bleue remise au moment de l'embauche.

Rapprochés l'un de l'autre, ces deux documents ont valeur de **bulletin de paie**.

☞ le volet D du titre. Ce volet a valeur **d'attestation Pôle emploi**. Il est important puisqu'il vous permettra de faire valoir vos droits auprès du Pôle emploi.

### Pour votre information :

- Le titre emploi simplifié agricole a pour objectif d'alléger les formalités administratives à la charge de votre employeur. Votre MSA reste destinataire des informations vous concernant nécessaires à la détermination de vos droits aux prestations maladie et vieillesse.

- Comme vous pouvez le constater, le volet vert "bulletin de paie" fait apparaître deux lignes de cotisations salariales précomptées par l'employeur sur votre rémunération brute.

⇒ Une **ligne E** concernant les cotisations déductibles fiscalement avec un taux total de **19.586 %** dont le détail est présenté ci-dessous <sup>(1)</sup>.

⇒ Une **ligne F** concernant la CSG et la CRDS non déductibles fiscalement (taux total **2,818%**).

- Si vous effectuez des heures supplémentaires/complémentaires, votre salaire net à payer sera augmenté du montant correspondant à la réduction de cotisations salariales liée à ces heures supplémentaires/complémentaires (**ligne G2**).

COTISATIONS DEDUCTIBLES	TAUX	COTISATIONS NON DEDUCTIBLES	TAUX
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,75 %	CSG + CRDS non déductibles (taux applicable sur 97 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance hors maintien de salaire)	2,818 %
Vieillesse dans la limite du plafond de Sécurité Sociale	6,65 %		
Vieillesse sur la totalité de la rémunération	0,10 %		
Chômage dans la limite de 4 plafonds de SS	2,40 %		
Retraite complémentaire	3,75 %		
AGFF	0,80 %		
Prévoyance Décès	0,17 %		
AFNCA/ANFA/PROVEA	0,01 %		
CSG déductible (taux applicable sur 97 % de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance hors maintien de salaire)	4,956 %		
<b>Total</b>	<b>19.586 % <sup>(1)</sup></b>		

<sup>(1)</sup> Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, le taux en ligne E est de 19,38%, les contributions CSG et CRDS n'étant pas dues.

